



Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 36

- 1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.
- 2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Aperçu de l'article 36

1. L'article 36 a trait au moment auquel un défaut de conformité doit être apparu pour que le vendeur en soit responsable. Le paragraphe 1 de l'article stipule comme règle générale que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment où le risque de perte est transféré à l'acheteur.¹ Dans certaines circonstances, le paragraphe 2 de l'article 36 élargit la responsabilité du vendeur en stipulant que celui-ci est responsable de tout défaut de conformité survenu même après le transfert des risques si ledit défaut de conformité est causé par l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque de ses obligations, y compris un manquement à une garantie touchant les performances ou caractéristiques futures des marchandises.² Plusieurs décisions illustrent les effets des deux paragraphes de l'article 36. Dans le cas d'un fleuriste ayant acheté des plantes de marguerite qui avait refusé d'en payer le prix lorsque ses propres clients s'étaient plaints de ce que les plantes ne fleurissaient pas pendant tout l'été comme prévu, une cour d'appel a confirmé le droit du vendeur de percevoir les prix des marchandises parce que: 1) l'acheteur n'avait pas prouvé, conformément au paragraphe 1 de l'article 36, que les plantes étaient défectueuses lorsque les risques lui avaient été transférés, et 2) l'acheteur n'avait pas prouvé que le vendeur avait garanti que les marchandises resteraient propres à leur usage conformément au paragraphe 2 de l'article 36.³ De même, un autre tribunal est parvenu à la conclusion que le vendeur n'était pas responsable, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, des dommages causés à des cartons de pizzas au moment de leur expédition par un transporteur parce que le risque de perte avait été transféré à l'acheteur lorsque les marchandises avaient été remises au premier transporteur et que l'acheteur n'était pas non plus responsable en application du paragraphe 2 de l'article 36 parce que les dommages n'avaient pas été causés par une contravention quelconque de l'acheteur à ses obligations.⁴

Aperçu du paragraphe 1 de l'article 36

2. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 36, le vendeur est responsable "conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur". Le principe selon lequel le vendeur est responsable des défauts de conformité qui existent avant le transfert des risques est renforcé par la dernière clause du paragraphe 1 de l'article, qui confirme la responsabilité du vendeur "même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement [c'est-à-dire après le transfert des risques à l'acheteur]." Ainsi, c'est le moment auquel le défaut de conformité apparaît et non le moment auquel il est constaté (ou aurait dû être constaté) qui est déterminant pour l'application de la

¹ Les règles concernant les risques de perte, y compris le moment du transfert des risques du vendeur à l'acheteur, figurent aux articles 66 à 70 de la Convention.

² Le fond des deux paragraphes de l'article 36 constitue le corollaire de l'article 66, qui se lit comme suit:

"La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur."

³ Décision No. 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].

⁴ Décision No. 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000] (voir le texte intégral de la décision).

règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 36.⁵ La jurisprudence d'un tribunal concernant la vente de fèves de cacao en provenance du Ghana illustre l'effet général du paragraphe 1 de l'article 36.⁶ Le contrat prévoyait que les risques seraient transférés à l'acheteur lorsque les marchandises seraient remises au premier transporteur. Il stipulait en outre que le vendeur devait, avant l'expédition des marchandises, fournir un certificat établi par un organisme de contrôle indépendant confirmant que les fèves de cacao répondaient à certaines spécifications de qualité. Cet organisme indépendant avait contrôlé les marchandises environ trois semaines avant leur emballage en vue de l'expédition et établi les certificats requis. Cependant, lors de l'arrivée des marchandises, le contrôle effectué par l'acheteur lui-même avait fait apparaître que les fèves de cacao étaient de qualité inférieure à celle requise par le contrat. Le tribunal a considéré que le vendeur serait responsable du défaut de conformité dans trois situations: 1) si le certificat de qualité établi avant expédition par l'organisme indépendant était simplement erroné et si les marchandises n'étaient donc pas conformes au contrat au moment de leur inspection; 2) si la dégradation de la qualité des marchandises s'était produite pendant l'intervalle de trois semaines qui s'était écoulé entre l'inspection et l'expédition; ou 3) si, pour quelque autre raison, le défaut de conformité existait au moment où les marchandises avaient été expédiées mais n'apparaissait qu'après leur livraison à l'acheteur.

Responsabilité du vendeur pour les défauts de conformité existant lors du transfert des risques

3. Le principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 36, à savoir que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, a été confirmé dans plusieurs décisions.⁷ Inversement, le principe selon lequel le vendeur n'est pas normalement responsable d'un défaut de conformité qui surviendrait après le transfert des risques a également été appliqué dans plusieurs décisions. Par exemple, alors que le contrat de vente de champignons déshydratés comportait une clause "C & F" et que les champignons s'étaient dégradés en cours de transport, un tribunal a considéré que le défaut de conformité était survenu après le transfert des risques, de sorte que le vendeur n'en était pas responsable en application du paragraphe 1 de l'article 36.⁸

⁵ Selon le paragraphe 1 de l'article 39, en revanche, c'est le moment auquel est découvert un défaut de conformité qui est déterminant. Ledit article stipule que l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité "s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater."

⁶ Décision No. 253, Suisse, 1998 (voir le texte intégral de la décision).

⁷ Décision No. 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996], annulée pour d'autres motifs par la décision No. 241 [Cour de Cassation, France, 5 janvier 1999]; décision No. 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision).

⁸ Décision No. 191 [Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial, Argentine, 31 octobre 1995]. Dans le même sens, voir décision No. 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

Défauts apparus seulement après le transfert des risques

4. Le paragraphe 1 de l'article 36 stipule que le vendeur est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur "même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement". Ce principe a été appliqué dans plusieurs décisions. Ainsi, lorsqu'un appareil de réfrigération vendu installé sur un semi-remorque était tombé en panne dans les 15 jours de sa livraison, le tribunal a considéré qu'un défaut de conformité avait existé au moment du transfert des risques alors même que ce défaut n'était apparu que lorsque l'unité en question avait été mise en service.⁹ D'un autre côté, dans le cas de l'acheteur d'un tableau attribué à un peintre spécifique qui avait poursuivi le vendeur lorsque la personne à laquelle l'acheteur avait revendu le tableau avait déterminé que celui-ci ne pouvait pas être attribué à ce peintre,¹⁰ le tribunal a considéré que le vendeur n'était pas responsable car, selon le paragraphe 1 de l'article 36, le vendeur n'était responsable que des défauts de conformité qui existaient au moment du transfert des risques à l'acheteur, rien n'indiquant alors que le peintre indiqué n'était pas l'auteur du tableau.¹¹

Charge de la preuve concernant le moment auquel un défaut de conformité est apparu

5. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 36, les droits des parties dépendent souvent de la question de savoir s'il existait un défaut de conformité au moment où les risques ont été transférés à l'acheteur. Aussi est-il de la plus haute importance de savoir quelle est la partie qui supporte la charge de la preuve sur ce point.¹² Un tribunal a noté que, selon certains spécialistes de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, la question doit être réglée par référence au droit interne applicable conformément aux règles du droit international privé, tandis que d'autres font valoir que la Convention elle-même énonce un principe général (déterminant en vertu du paragraphe 2 de l'article 7) selon laquelle c'est sur la partie qui invoque un défaut de conformité (c'est-à-dire l'acheteur) que repose la charge de la preuve; en l'espèce, le tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette divergence de vues étant donné que l'une et l'autre approches faisaient reposer la charge de la

⁹ Décision No. 204 [Cour d'appel de Grenoble, France 15 mai 1996], annulée pour d'autres motifs par la décision No. 241 [Cour de Cassation, France, 5 janvier 1999]. Voir également décision No. 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998] (voir le texte intégral de la décision); *Conservas L Costeña S.A. de C.V. c. Lanín San Lui S.A. & Agroindustrial Santa Adela S.A.*, Arbitrage COMPROMEX, Mexico, 29 avril 1996, Unilex.

¹⁰ *Arrondissementsrechtbank Arnhem*, Pays-Bas, 17 juillet 1997, Unilex. En appel, la cour a considéré que la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises n'était pas applicable mais a confirmé le résultat sur la base du droit interne. *Gerechtshof Arnhem*, Pays-Bas, 9 février 1999, Unilex.

¹¹ Ce raisonnement était complémentaire. Le tribunal a également considéré que le vendeur n'était pas responsable car toute revendication contre l'acheteur formulée par la personne à laquelle celui-ci avait vendu le tableau était prescrite.

¹² Cette question est étroitement liée à la question générale de savoir sur quelle partie repose la charge de la preuve lorsque l'acheteur fait valoir que les marchandises ne sont pas conformes au contrat en application de l'article 35. Voir le paragraphe 15 du sommaire de la décision relative à l'application de l'article 35, *supra*.

preuve sur l'acheteur.¹³ D'autres tribunaux semblent avoir adopté à cet égard une approche factuelle. Ainsi, un tribunal est parvenu à la conclusion qu'un acheteur qui acceptait les marchandises livrées sans soulever immédiatement d'objection concernant leur qualité devait établir que lesdites marchandises n'étaient pas conformes au contrat.¹⁴ D'un autre côté, un tribunal d'un autre pays a considéré que lorsqu'un appareil de réfrigération tombait en panne peu après avoir été livré, le défaut de conformité était présumé avoir existé lors de l'expédition des marchandises, de sorte qu'il incombait au vendeur de prouver qu'il n'était pas responsable du défaut de conformité.¹⁵

Paragraphe 2 de l'article 36

6. Le paragraphe 2 de l'article 36 stipule que le vendeur est responsable d'un défaut de conformité survenu après le transfert des risques à l'acheteur, mais seulement si ce défaut de conformité est dû à l'inexécution par le vendeur de l'une de ses obligations. Un tribunal arbitral a invoqué cette disposition pour considérer un vendeur comme responsable du défaut de conformité de fruits en conserve qui s'étaient détériorés pendant le transport pour avoir été mal conditionnés, alors même que les risques afférents au transport étaient à la charge de l'acheteur conformément à la disposition f.a.b. du contrat.¹⁶ En revanche, un tribunal a décidé que le vendeur n'était pas responsable des dommages causés à des cartons de pizzas survenus après le transfert des risques à l'acheteur car celui-ci n'avait pas démontré que les dommages étaient imputables à un manquement quelconque du vendeur à ses obligations.¹⁷ Le paragraphe 2 de l'article 36 indique expressément que le vendeur est responsable des défauts de conformité survenus après le transfert des risques s'ils sont imputables "à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal¹⁸ ou à un usage spécial¹⁹ ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées". Un autre tribunal a considéré que c'était à l'acheteur qu'il appartenait de prouver l'existence d'une garantie expresse que les marchandises resteraient propres à leur usage et est

¹³ Décision No. 253 [Cantone del Ticino, Tribunale d'Appello, Suisse, 15 janvier 1998].

¹⁴ Décision No. 377 [Landgericht Flensburg, Allemagne, 24 mars 1999].

¹⁵ Décision No. 204 [Cour d'appel de Grenoble, France, 15 mai 1996], annulée pour d'autres motifs par la décision No. 241 [Cour de Cassation, France, 5 janvier 1999].

¹⁶ *Conservas L Costeña S.A. de C.V. c. Lanín San Lui S.A. & Agroindustrial Santa Adela S.A.*, Arbitrage COMPROMEX, Mexico, 29 avril 1996, Unilex.

¹⁷ Décision No. 360 [Amtsgericht Duisburg, Allemagne, 13 avril 2000].

¹⁸ L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention stipule que, sauf accord contraire, les marchandises ne sont conformes au contrat que si "elles sont propres aux usages auxquelles serviraient habituellement des marchandises du même type". Toutefois, cette disposition n'exige pas expressément que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles sont habituellement destinées pendant une "période" spécifiée.

¹⁹ L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 35 de la Convention stipule qu'à moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si "elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire". Toutefois, cette disposition n'exige pas expressément que les marchandises soient propres aux usages auxquels elles sont habituellement destinées pendant une "période" spécifiée.

parvenu à la conclusion que le vendeur de plantes n'était pas responsable, en application du paragraphe 2 de l'article 36, du fait que les plantes vendues n'avaient pas fleuri pendant tout l'été étant donné que l'acheteur n'avait pas établi que le vendeur avait garanti la floraison future des plantes.²⁰

²⁰ Décision No. 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994].
